



**AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE
DE TRANSPORT DE PERSONNES À MOBILITÉ
RÉDUITE AU DROIT DU N° 3 BIS, RUE D'ORLÉANS**

G.F./C.T.

Le maire de la ville de Saint-Cloud ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4, L. 2213-5 et L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 131-13 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2017-260 du 21 décembre 2017, fixant les conditions de stationnement dans l'ensemble des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques et étendant le stationnement payant résidentiel et rotatif à tout le territoire communal ;

Vu les arrêtés municipaux permanents n°s 2019-48 du 1^{er} mars 2019 et 2022-36 du 16 mars 2022, ajustant le périmètre des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques du territoire communal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-323 du 9 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mme Capucine du SARTEL ;

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 2012 ;

Vu la demande émise le 3 octobre 2022 par la responsable du Carré afin de permettre le stationnement d'un véhicule de transport de personnes à mobilité réduite au droit du n° 3 bis, rue d'Orléans au cours du forum de l'Emploi au Carré ;

Vu la photo des emplacements souhaités ;

Considérant qu'il appartient au maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du lundi 10 octobre 2022 à 18 H 00 au mardi 11 octobre 2022 à 15 h 00, un véhicule de transport de personnes à mobilité réduite sera autorisé à stationner sur deux places de stationnement au droit du n° 3 bis, rue d'Orléans, selon la photo jointe au présent arrêté.

Article 2 : La signalisation afférente à la présente réglementation sera posée par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une ampliation sera donnée au directeur des services techniques municipaux, au responsable de la police municipale et au commissaire de police, afin, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le 6 - OCT. 2022

Pour le maire de Saint-Cloud et par délégation,



Capucine du SarTEL

Capucine du SARTEL,
Adjointe au maire déléguée à la voirie,
à la propreté et à la mobilité.

Publication électronique de l'acte le : 6 - OCT. 2022

Numéro :

Ou notification de l'acte le :

Acte exécutoire le :

6 - OCT. 2022



